

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 MAI 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 84

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 9-66, du 4 mai 1966, relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports de minerai de fer entre Anvers et Seraing à destination de la S.A. Espérance-Longdoz 1277/66

INFORMATIONS

Mission d'Argentine 1278/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 48/66/CEE de la Commission, du 6 mai 1966, dérogeant, en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour les céréales, à certaines dispositions du règlement n° 102/64/CEE 1279/66

Règlement n° 49/66/CEE de la Commission, du 6 mai 1966, prévoyant certaines dispositions particulières en ce qui concerne la fixation à l'avance du montant de la restitution applicable aux exportations de blé tendre et d'orge 1280/66

Règlement n° 50/66/CEE de la Commission, du 6 mai 1966, portant fixation des montants forfaitaires pour certaines catégories de céréales, farines, gruaux et semoules pour la campagne de commercialisation 1966-1967 1281/66

Règlement n° 51/66/CEE de la Commission, du 6 mai 1966, modifiant le règlement n° 102/64/CEE en ce qui concerne le mode de calcul de la caution restant acquise en cas de non-importation de céréales 1282/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/284/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 499 (appel d'offres par consultation publique) de la
république du Sénégal pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 1284/66*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 9-66

du 4 mai 1966

relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports de minerai de fer entre Anvers et Seraing à destination de la S. A. Espérance-Longdoz

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 70 alinéa 4 du traité,

vu les lettres du gouvernement belge en date du 1^{er} juillet 1965 et 17 décembre 1965 soumettant à l'accord préalable de la Haute Autorité une mesure tarifaire intérieure spéciale que la Société nationale des chemins de fer belges se propose d'appliquer aux transports de minerai de fer pour la S.A. Espérance-Longdoz dans la relation Anvers-Seraing,

considérant que le gouvernement belge invoque notamment à l'appui de la mise en application de ladite mesure tarifaire la concurrence potentielle d'un autre mode de transport et l'intérêt de la Société nationale des chemins de fer belges à éviter la disparition au profit de la voie d'eau d'un trafic de minerai important d'au moins 1 million de tonnes par an et qu'à cet effet des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher la construction de cette bande transporteuse qui reliait le port de Seraing aux installations de préparation du minerai de la S.A. Espérance-Longdoz ;

considérant que l'article 70 alinéa 4 du traité instituant la C.E.C.A. ne vise non seulement des tarifs spéciaux adoptés dans l'intérêt des entreprises productrices de charbon ou d'acier, mais tous les tarifs spéciaux qui, quel que soit leur motif, profitent à une ou plusieurs entreprises ; que l'accord de la Haute Autorité s'impose pour autant que les

tarifs spéciaux sont conformes aux principes du traité et que cette conformité doit être présumée chaque fois dans la mesure où le tarif spécial se justifie par les conditions spécifiques du marché des transports ;

considérant que la menace sérieuse de concurrence de la part d'un autre mode de transport a été établie ; qu'en particulier l'aménagement, relativement peu important, de l'installation existante de bandes transporteuses de la S.A. Espérance-Longdoz est techniquement réalisable et économiquement rentable et réalisable ; que, par ailleurs, la S.A. Espérance-Longdoz a exprimé l'intention de réaliser cet aménagement à défaut de réductions tarifaires basées sur la concurrence potentielle ;

considérant qu'étant donné le niveau du tarif fixé à 40 francs belges par tonne, le calcul de la parité a été correctement établi, compte tenu de la situation actuelle des coûts de la voie concurrente ;

considérant qu'il s'agit effectivement d'un trafic rémunérateur en raison notamment de son importance et des conditions d'exploitation très favorables dans lesquelles il s'effectue par trains complets de 1.300 tonnes et en wagons de particulier appartenant à l'entreprise ; que la mesure tarifaire envisagée est destinée à faire face à la concurrence potentielle d'un autre mode de transport ; qu'en conséquence, il s'agit d'une mesure adoptée dans l'intérêt du transporteur, qui n'est pas contraire aux prescriptions du traité ;

considérant que la mesure tarifaire en question sera publiée ;

considérant que la Haute Autorité ne peut apprécier la mesure tarifaire envisagée qu'en fonction de la situation actuelle et qu'il importe qu'elle se réserve, dès à présent, la possibilité de revoir sa décision dans le cas où celle-ci ne serait plus justifiée,

DÉCIDE :

Article premier

La mesure tarifaire intérieure spéciale de la Société nationale des chemins de fer belges, soumise par le gouvernement belge à l'accord préalable de la Haute Autorité, concernant les transports

de minerai effectués entre Anvers et Seraing à destination de la S.A. Espérance-Longdoz, est autorisée.

Article 2

Dans le cas où les conditions qui ont motivé l'octroi de l'autorisation visée à l'article premier ne seraient plus réunies, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

Article 3

Cette décision prendra effet à la date de sa notification au gouvernement belge.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 4 mai 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

INFORMATIONS

Mission d'Argentine

M. Dino del Bo, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 5 mai 1966 Son Excellence M. Hugo Boatti Ossorio, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la République argentine auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 48/66/CEE DE LA COMMISSION

du 6 mai 1966

dérogeant, en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour les céréales, à certaines dispositions du règlement n° 102/64/CEE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 3,

considérant que l'excédent de blé tendre et d'orge de la Communauté ne peut être exporté qu'en tenant compte des usages du commerce international; que les conditions fixées à cet égard par le règlement n° 102/64/CEE de la Commission, du 28 juillet 1964, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz ⁽²⁾, correspondent en général à ces usages;

considérant toutefois que, pour les exportations des céréales précitées, les conditions d'importation des pays à commerce d'État sont particulières par

rapport aux usages internationaux; que les exportations vers ces pays se heurtent en effet à certaines difficultés, notamment en raison de la durée d'exécution des contrats;

considérant qu'en raison des conditions décrites ci-dessus, il convient, pour la fin de la campagne de commercialisation 1965-1966 et pour la campagne 1966-1967, de porter à six mois la durée de validité maximum des certificats d'exportation de blé tendre et d'orge à destination des pays précités;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 3 du règlement n° 102/64/CEE, le certificat d'exportation pour les exportations de blé tendre et d'orge vers les pays tiers à commerce d'État est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 126 du 5. 8. 1964, p. 2125/64.

Article 2

Le règlement n° 77/65/CEE de la Commission, du 14 juin 1965, dérogeant, en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour les céréales, à certaines dispositions du règlement n° 102/64/CEE ⁽¹⁾, est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1966.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable aux exportations effectuées jusqu'au 31 juillet 1967.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

RÈGLEMENT N° 49/66/CEE DE LA COMMISSION

du 6 mai 1966

prévoyant certaines dispositions particulières en ce qui concerne la fixation à l'avance du montant de la restitution applicable aux exportations de blé tendre et d'orge

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 20 paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 90 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 71/63/CEE ⁽⁴⁾, prévoit en son article 3 la possibilité de fixer à l'avance la restitution pour les exportations de céréales à effectuer pendant la durée de validité du certificat d'exportation ; que ce certificat est en principe valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré ;

considérant que le règlement n° 48/66/CEE de la Commission dérogeant, en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour les céréales, à certaines dispositions du règlement

n° 102/64/CEE ⁽⁵⁾, prévoit que, dans certains cas, le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré ; que, pour ces cas, il convient, en l'absence de données relatives au marché à terme au delà de trois mois, de déterminer le montant de la restitution fixée à l'avance pour une exportation à réaliser au cours des deux derniers mois de validité du certificat, en retenant le montant valable le troisième mois ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Sous réserve des dispositions de l'article 3 et sans préjudice des dispositions de l'article 5 *bis* du règlement n° 90, lorsque le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, le montant de la restitution applicable à une exportation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat d'exportation, est égal, pour chaque produit, à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré.

⁽⁵⁾ Voir p. 1279/66 du présent Journal officiel.

⁽¹⁾ JO n° 106 du 18. 6. 1965, p. 1817/65.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽³⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1902/62.

⁽⁴⁾ JO n° 107 du 13. 7. 1963, p. 1933/63.

Article 2

Le règlement n° 181/64/CEE de la Commission, du 18 novembre 1964, prévoyant certaines dispositions particulières en ce qui concerne la fixation à l'avance du montant de la restitution applicable aux exportations de blé tendre ⁽¹⁾ est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1966.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable aux exportations effectuées jusqu'au 31 juillet 1967.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

RÈGLEMENT N° 50/66/CEE DE LA COMMISSION

du 6 mai 1966

portant fixation des montants forfaitaires pour certaines catégories de céréales, farines, gruaux et semoules pour la campagne de commercialisation 1966-1967

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 paragraphe 1 et 11 paragraphe 1,

considérant que les échanges intracommunautaires des trois plus importantes céréales, blé tendre, orge et maïs, se sont accrus au cours de la campagne de commercialisation 1965-1966 ;

considérant que, pour les autres catégories de céréales produites dans la Communauté, il y a également eu une évolution favorable, bien que les échanges intracommunautaires pour ces céréales soient d'une importance relativement faible ;

considérant que, compte tenu du développement des échanges intracommunautaires décrit ci-dessus, le montant forfaitaire pour les céréales pour la campagne de commercialisation 1966-1967 peut être maintenu au même niveau que celui fixé en 1965-1966 ;

considérant qu'il n'existe aucun motif de fixer un montant différent pour le blé dur ;

considérant que, compte tenu des quantités de farines de froment, d'épeautre, de méteil et de seigle, ainsi que de gruaux et de semoules de froment constamment disponibles dans les États membres, il n'est pas opportun de fixer un montant forfaitaire à un niveau supérieur à celui qui résulte de la réduction de 10/15^{es} de l'élément du prélèvement destiné à la protection de l'industrie de transformation ;

considérant que la fixation des montants forfaitaires au niveau tel qu'il est indiqué est conforme aux critères établis par le règlement n° 48 du Conseil relatif aux critères de fixation des montants forfaitaires pour certaines catégories de céréales, farines, gruaux et semoules ⁽³⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 189 du 20. 11. 1964, p. 2962/64.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽³⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1570/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

A partir du 1^{er} juillet 1966, le montant forfaitaire dont est réduit le prélèvement intracommunautaire est fixé dans tous les États membres, jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1966-1967, à :

— 1,1 unité de compte par tonne pour les produits visés à l'article premier a) du règlement n° 19 ;

— 1,1 unité de compte par tonne pour le produit visé à l'article premier b) du règlement n° 19 ;

— 12,50 unités de compte par tonne pour les produits visés à l'article premier c) du règlement n° 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

RÈGLEMENT N° 51/66/CEE DE LA COMMISSION

du 6 mai 1966

modifiant le règlement n° 102/64/CEE en ce qui concerne le mode de calcul de la caution restant acquise en cas de non-importation de céréales

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 3,

considérant que l'article premier paragraphe 2 et l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 63/65/CEE du Conseil, du 13 mai 1965, portant dérogation à l'article 17 du règlement n° 19 et application de l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 16/64/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits dans les secteurs des céréales et du riz ⁽²⁾, prévoient la fixation d'une prime à ajouter au prélèvement dans les échanges de quelques-uns de ces produits en cas de fixation à l'avance de celui-ci :

considérant que le règlement n° 102/64/CEE de la Commission, du 28 juillet 1964, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz ⁽³⁾, précise, dans son article 7 paragraphe 3 b), le mode de calcul de la caution qui reste acquise lorsque l'obligation d'importer n'a pas été remplie durant la durée de validité du certificat ; que, pour ce calcul, il est tenu compte notamment du prélèvement fixé à l'avance, majoré de la prime déterminée conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du règlement n° 19 ; qu'il convient, toutefois, de tenir compte également de la prime prévue à l'article premier paragraphe 2 et à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 63/65/CEE ;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'article 7 paragraphe 3 b) premier tiret du règlement n° 102/64/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1454/65.

⁽³⁾ JO n° 126 du 5. 8. 1964, p. 2125/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

Les dispositions de l'article 7 paragraphe 3 b) premier tiret du règlement n° 102/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« — le prélèvement fixé à l'avance, majoré de la prime déterminée conformément à l'arti-

cle 17 paragraphe 2 du règlement n° 19 ou à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 16/64/CEE ou encore à l'article premier paragraphe 2 et à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 63/65/CEE et ».

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Appel d'offres n° 499 (appel d'offres par consultation publique) de la république du Sénégal pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/284/CEE)

Appel d'offres n° 2/66/MER/EL/IA

Convention : 396/SE

Projet n° : 211.015.08 (Sénégal)

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de véhicules et de matériels pour la production et la conservation du froid destinés à la campagne conjointe contre la peste bovine (troisième phase), dans la république du Sénégal.

L'ensemble des fournitures est réparti en huit lots :

I.

Lot n° 1 :

1 véhicule léger, type utilitaire, économique, charge utile environ 300 kg, volume utile environ 2 m³, entretien facile et économique, moteur à essence, consommation d'environ 6 litres aux 100 km.

Lot n° 2 :

7 véhicules de liaison, tous terrains, type pick-up, deux ponts et réducteur, charge utile 700 kg environ non compris le conducteur et deux passagers, moteur à essence à consommation économique.

Caisse type pick-up (bâchée), 2 m de longueur et 1,50 m de largeur environ avec un volume de charge moyenne de 1,30 m³.

Pneus ordinaires (750 × 16) et une roue de secours.

Capacité du réservoir assurant une autonomie de 400 km au moins en régime normal.

En plus, un jeu de pièces détachées d'une valeur de 10 % du coût des véhicules.

Lot n° 3 :

4 véhicules semi-lourds, tous terrains, deux ponts et réducteur, charge utile ± 2000 kg environ, moteur à essence d'environ 60 CV et de consommation économique.

Pare-chocs renforcés.

Caisse type pick-up (bâchée), 3 m de longueur et 2 m de largeur environ.

Pneus sable (900 × 16 ou 1050) et 2 roues de secours.

Capacité du réservoir assurant une autonomie de 300 km au moins en régime normal.

En plus, un jeu de pièces détachées d'une valeur de 10 % du coût des véhicules.

Caractéristiques semblables pour les véhicules liaison tous terrains et les véhicules semi-lourds

Conduite à gauche.

Cabine : 3 places, double toit ou isolation thermique et ventilation intérieure adéquate, éclairage cabine.

Châssis, ressorts et amortisseurs renforcés.

Caisse aménagée avec ridelles latérales.

Équipement électrique : robuste, de préférence 12 volts.

Éclairage : lumière jaune.

Accessoires indispensables : pare-soleil, siège ajustable, jauge à essence, thermo-eau, lunette arrière, rétroviseur latéral ; de préférence un ampèremètre également.

Filtre à air, à eau et à essence pour des conditions tropicales, en particulier dépoussiérage.

Refroidissement moteur adapté à des conditions tropicales.

Pompe à essence mécanique.

Crochets avant et arrière pour dépannage et remorquage.

Outillage de bord ; trousse à outils complète de dépannage, démontage pneus, cric et pompe à main.

Les caractéristiques sont données à titre indicatif. Tout matériel équivalent et adapté aux conditions tropicales et de travail pour la campagne conjointe contre la peste bovine (troisième phase) peut être proposé.

Pièces détachées usuelles

Le fournisseur devra livrer obligatoirement avec chaque véhicule un lot de pièces détachées les plus usuelles, correspondant en valeur à 10 % du prix du véhicule.

Il est laissé à chaque candidat le soin de proposer une liste détaillée de son choix et qu'il juge nécessaire ; la liste doit indiquer les prix unitaires des pièces proposées (C.A.F. Dakar). L'administration indiquera dans la commande les pièces détachées qui devront être livrées avec les véhicules.

Lot n° 4 :

2 congélateurs électriques de 300 litres de capacité minima. Appareil ayant la forme d'un parallépipède à porte horizontale faisant office de panneau supérieur, munie d'une serrure de sûreté avec deux clés.

Cuve intérieure en tôle émaillée.

Fonctionnement par groupe compresseur hermétique à fréon 12 sur courant alternatif 220 volts 50 périodes, pouvant assurer une température intérieure

de — 20° C dans des conditions de climat tropical.

Poids approximatif 110 kg.

Lot n° 5 :

4 congélateurs à pétrole de 70 à 80 litres de capacité.

Appareils fonctionnant au pétrole (consommation 1 litre 1/2 au maximum pour 24 heures) permettant de refroidir et de conserver des produits au-dessous du point de congélation dans les conditions de climat tropical.

Lot n° 6 :

4 machines à glace avec groupes électrogènes.

Machines à glace pour la production de 100 kg de glace en 12 heures ou 200 kg en 24 heures.

Éléments groupés en un ensemble transportable ; poids de 700 à 1000 kg en ordre de marche.

Groupe hermétique ou semi-hermétique/fréon, 220 volts, 50 périodes.

Conditions de fonctionnement : 40° C température ambiante.

Température d'eau de refroidissement 30° C.

Mise en marche et arrêt automatiques.

Machines à fonctionnement simple (personnel non spécialisé).

Organes extérieurs protégés pour permettre manutentions et transports.

Tableau de commande électrique avec protection contre fausses manœuvres.

Machine construite en matériaux inoxydables ou résistante à la rouille et l'humidité : tuyauterie en tube cuivre rouge.

Livraison de machines en ordre de marche avec les ingrédients : un fût de chlorure de CA, deux bouteilles de 25 kg de fréon, filtre et déshydrateur.

Groupe électrogènes : puissance 5 KW.

Lot n° 7 :

40 containers isothermes.

Caractéristiques : volume 50 litres, pour le transport de 25 kg de glace.

Durée de conservation 5 à 6 jours.

Deux poignées rabattables, couvercle avec fermeture étanche.

L'isolation ne doit permettre qu'une remontée maximum de température de 5° C en 6 jours, pour une température ambiante de 35° C, la glace restant à — 7° C.

Lot n° 8 :

60 boîtes isothermes (type thermo) pour le transport de vaccins (4 litres minimum), à large ouverture.

N.B. Les caractéristiques sont données à titre indicatif. Tout matériel équivalent ou supérieur et adapté aux conditions tropicales et de travail pour la campagne conjointe contre la peste bovine (troisième phase) peut être proposé.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour l'ensemble des lots.

II. Service après vente et service d'entretien :

En outre, le candidat doit disposer, ou s'engager à créer dans la république du Sénégal, à Dakar, un service après vente assurant l'entretien des véhicules et des matériels et le réapprovisionnement en pièces détachées (stock de pièces de rechange).

III. Origine :

Sauf en ce qui concerne les véhicules de liaison tous terrains et les appareils de production du froid fonctionnant au pétrole, les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IV. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

V. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Lieu et délai de livraison :

Les véhicules des lots 1, 2 et 3 (ainsi que les pièces détachées) commandés par l'administration doivent être livrés en *ordre de marche* :

— au plus tard le 15 septembre 1966 à la direction de l'élevage à Dakar ;

les matériels de production et de conservation du froid doivent être livrés en *ordre de marche* :

— au plus tard le 15 septembre 1966 à la direction de l'élevage à Dakar (Sénégal).

VII. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

VIII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dès la signature de ce marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception provisoire des fournitures.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration sénégalaise compétente.

IX. Réception :

La réception provisoire par lot ou éventuellement les réceptions provisoires de livraisons partielles par lot feront l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réception provisoires et définitives seront contrôlées par le service de l'élevage et des industries animales. Le contrôleur technique du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

X. Arbitrage :

En cas de litige lors de la réception de fournitures, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XI. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre (pour les véhicules, les prix de véhicule proprement dit et les prix pour les jeux de pièces détachées) s'entendent pour fournitures livrées en magasin à Dakar à l'exclusion de tous droits (y compris droits d'enregistrement) et taxes quelconques perçus lors du franchissement du cordon douanier de la république du Sénégal.

Les prix unitaires sont *fermes et non révisables*.

XII. Présentation des offres

- a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Directeur de l'élevage et des industries animales, B.P. 67, Dakar (Sénégal) »

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 2/66/MER/EL/IA pour la fourniture de véhicules et la fourniture de matériels de production et de conservation du froid destinés à la campagne conjointe contre la peste bovine — troisième phase. »

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 4 juin 1966 à 18 heures à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— une attestation certifiant, par matériel ou véhicule offert, l'origine et la provenance des fournitures. En ce qui concerne l'origine, il faut se conformer aux stipulations indiquées ci-dessus à l'article 111.

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— la première enveloppe portera la mention : « Appel d'offres n° 2/66/MER/EL/IA — *Spécifications techniques* » et doit contenir :

— la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé, par exemple : résistance du matériel aux conditions climatiques et routières, coût de l'entretien, etc. ;

— les *garanties offertes*, c'est-à-dire durée et étendue de garantie du matériel ;

indication du service après vente et de réparation, etc. ;

— la liste détaillée avec prix unitaires des pièces détachées proposées pour les véhicules ;

— les délais de livraison ;

— la deuxième enveloppe portera la mention : « Appel d'offres n° 2/66/MER/EL/IA — Offre de prix ».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées à l'article VI ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le n° et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant les mois pendant lequel la remise des offres est fixée.

XIII. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Dakar le lendemain, 6 juin 1966, par la commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XIV. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

XV. Modalités de paiement :

- 30 % du montant global de la fourniture comme avance au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie du remboursement à 100 % (cf. VIII ci-dessus) ;
- 30 % du montant de la commande contre remise du connaissance de l'embarquement des fournitures ;
- 30 % après réception technique (réception provisoire) des fournitures à Dakar ;
- 10 % du solde à la fin du délai de garantie, au plus tard 6 mois après la réception technique provisoire des véhicules et au plus tard 12 mois après la réception provisoire pour les autres matériels.

XVI. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique — en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. — par son agence à Dakar en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4.

XVII. Règlementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par :

- les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (Arrêté interministériel du 8 février 1953),
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des Textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis ». Ce Recueil est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15^e), au prix de 5 francs français.)

XVIII. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne peut être obtenu sur demande adressée

- soit à l'ambassade de la république du Sénégal, 1039, chaussée de Waterloo, Bruxelles 18,
- soit (en langue française seulement) à la direction de l'élevage et des industries animales, B.P. 67, à Dakar (Sénégal).

XIX. Des renseignements complémentaires :

peuvent être obtenus à la direction de l'élevage et des industries animales, 37, bd Pasteur, B.P. 67, Dakar (Sénégal).

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 125 i — A. Massart, J. Rodesch
Dati recenti sul trattamento delle radiolesioni FF 12,— FB 120,—
- EUR 1790 d — W. Dürrschnabel, W. Hoppe, B. Liebmann,
 O. Neumann, P. Saalfeld, L. Schikarski,
Herstellung von UO₂-Pulvern hoher Schüttdichte durch Schmelzen und Mahlen und ihre Verarbeitung zu Brennelementen FF 6,— FB 60,—
- EUR 1915 f — M. Vuillemin
Formalisme lagrangien pour un système de plusieurs fluides en interaction électromagnétique FF 2,50 FB 25,—
- EUR 1916 f — J. Jacquinet, C. Leloup, J.P. Poffe,
 F. Waelbroeck
Détermination des grandeurs physiques d'une bouffée de plasma par l'analyse de signaux diamagnétiques
Première partie : Modèle d'expansion de bouffée
Deuxième partie : Confrontation des résultats expérimentaux et du modèle d'expansion de la bouffée de plasma FF 7,— FB 70,—
- EUR 2004 d — P. Himmelstein, H. Kroll, H. Kühn, B. Liebmann, L. Schäfer
Entwicklung von Verfahren zur Herstellung von Urankarbid und Cermets auf UC-Basis FF 4,— FB 40,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information », qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.